

*Date de dépôt : 31 août 2022*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite de Mme Léna Strasser : Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration : quel impact à Genève ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 24 juin 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019, la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) définit notamment des critères d'intégration pour le renouvellement des permis de séjour des personnes issues d'Etats tiers (hors UE ou AELE).*

*Le niveau d'intégration de la personne étrangère est jaugé lors du renouvellement de son autorisation de séjour et lors de la demande d'octroi d'un permis C. Cette nouvelle loi permet donc aux autorités de révoquer un permis C ou de le remplacer par une autre autorisation de séjour lorsqu'elles estiment que les critères d'intégration ne sont plus remplis. Dans la loi, le couplage de la perception de l'aide sociale avec des conséquences relevant du droit des étrangers pouvant aller jusqu'à l'expulsion est soumis au principe de proportionnalité.*

*En cas de handicap, de maladie ou d'autres raisons personnelles majeures, la loi prévoit notamment une possibilité de déroger à l'un ou l'autre des critères d'intégration.*

*Le versement de prestations complémentaires notamment ou encore le recours à l'aide sociale peuvent constituer un critère de révocation de l'autorisation de séjour d'une personne sans activité lucrative et représenter un obstacle au regroupement familial malgré le fait que lesdites mesures de restriction du regroupement familial entrent potentiellement en conflit avec la protection de la vie familiale garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).*

*Plus de trois ans après l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- Combien de personnes avec un permis B ou C vivaient dans notre canton respectivement en 2019, 2020 et 2021 ?*
- Combien d'entre elles bénéficient actuellement de l'aide sociale (plus de 60 000 francs pour les personnes établies et plus de 25 000 francs pour les personnes en autorisation de séjour) ?*
- Combien de décisions d'avertissement ont été prononcées principalement en raison de l'aide sociale respectivement en 2019, 2020 et 2021 ?*
- Combien de décisions de renvoi en première instance ont été rendues principalement en raison du recours à l'aide sociale respectivement en 2019, 2020 et 2021 ?*
- Combien de décisions de rétrogradation (de C à B) ont été rendues en première instance principalement en raison du recours à l'aide sociale en 2019, 2020 et 2021 ?*
- Des décisions de renvoi ou de rétrogradation ont-elles été rendues en raison d'un niveau de langue non atteint ou pour des raisons liées à la nouvelle loi autres que le recours à l'aide sociale durant ces 3 dernières années ? Si oui, lesquelles ?*
- Dans combien de cas a-t-il été estimé par l'Hospice général que l'obligation de réduire le dommage était remplie, alors que l'office des migrations a néanmoins considéré que le recours à l'aide sociale était en partie fautif et qu'une mesure était donc justifiée ?*
- Dans combien de cas recensés en 2019, 2020 et 2021 la personne séjournait-elle en Suisse depuis plus de 10 ans au moment de la décision ?*
- Des mineurs ont-ils été également touchés par des décisions de renvoi ces 3 dernières années ?*
- Comment sont gérées par l'OCPM les dérogations aux différents critères d'intégration prévus, notamment en cas de handicap, de maladie ou d'autres raisons personnelles majeures du demandeur ou de la demandeuse, et comment ces critères sont-ils vérifiés ?*
- Avec trois ans de recul, la mise en œuvre de cette nouvelle loi a-t-elle impacté négativement le fonctionnement de l'OCPM ?*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

- **Combien de personnes avec un permis B ou C vivaient dans notre canton respectivement en 2019, 2020 et 2021 ?**

Au 31 décembre 2019, 63 283 personnes résidaient dans notre canton en étant au bénéfice d'un permis B et 110 465 en étant au bénéfice d'un permis C. Les chiffres étaient les suivants au 31 décembre 2020 : 64 271 permis B et 112 010 permis C. Au 31 décembre 2021, le canton comptait 66 039 titulaires de permis B et 113 358 titulaires de permis C.

- **Combien d'entre elles bénéficient actuellement de l'aide sociale (plus de 60 000 francs pour les personnes établies et plus de 25 000 francs pour les personnes en autorisation de séjour) ?**

Au 30 juin 2022, 14 442 personnes disposant d'un permis C, B ou L étaient suivies par l'Hospice général selon la répartition suivante :

- permis B : 7 389 (dont 980 sans prestations financières);
  - permis C : 7 026 (dont 815 sans prestations financières);
  - permis L : 27 (dont 5 sans prestations financières).
- **Combien de décisions d'avertissement ont été prononcées principalement en raison de l'aide sociale respectivement en 2019, 2020 et 2021 ?**

Avant 2021, l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) ne tenait pas de statistiques précises par motif de refus ou d'avertissement, les motifs étant souvent cumulés et mélangés, mais uniquement par typologie des demandes.

Cela étant, l'OCPM a des chiffres pour l'année 2021 : 59 décisions d'avertissement ont été prononcées en raison de l'aide sociale.

- **Combien de décisions de renvoi en première instance ont été rendues principalement en raison du recours à l'aide sociale respectivement en 2019, 2020 et 2021 ?**

Aucune décision de renvoi n'a été prononcée principalement (ou uniquement) en raison du recours à l'aide sociale.

- **Combien de décisions de rétrogradation (de C à B) ont été rendues en première instance principalement en raison du recours à l'aide sociale en 2019, 2020 et 2021 ?**

Aucune décision de rétrogradation n'a été rendue principalement (ou uniquement) en raison du recours à l'aide sociale. Une décision a toutefois été rendue en 2021 pour fausse déclaration et dépendance à l'aide sociale.

- **Des décisions de renvoi ou de rétrogradation ont-elles été rendues en raison d'un niveau de langue non atteint ou pour des raisons liées à la nouvelle loi autres que le recours à l'aide sociale durant ces 3 dernières années ? Si oui, lesquelles ?**

En 2021, l'OCPM a rendu 10 décisions de renvoi, au motif que les conditions posées par l'article 50, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20), n'étaient pas remplies en l'absence d'intégration, 30 au motif que les raisons personnelles majeures prévues par l'article 50, alinéa 1, lettre b LEI faisaient défaut et 113 en application d'autres articles de loi (art. 8 CEDH<sup>1</sup>, art. 31 OASA<sup>2</sup>, art. 34, 37, 42, 43, 47, 61, 62 LEI et art. 20 OLCP<sup>3</sup>). De fait, ce sont surtout les 10 décisions de renvoi fondées sur l'absence d'intégration qui ont été rendues pour des motifs liés à la nouvelle loi.

Il n'y a pas eu de décision de rétrogradation rendue en raison d'un niveau de langue non atteint ou pour des raisons liées à la nouvelle loi autres que le recours à l'aide sociale durant ces 3 dernières années. Une décision de rétrogradation a toutefois été rendue en 2020 pour des motifs pénaux.

- **Dans combien de cas a-t-il été estimé par l'Hospice général que l'obligation de réduire le dommage était remplie, alors que l'office des migrations a néanmoins considéré que le recours à l'aide sociale était en partie fautif et qu'une mesure était donc justifiée ?**

L'obligation de réduire le dommage s'applique aux assurances sociales (chômage et invalidité) et non pas à l'aide sociale.

---

<sup>1</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101).

<sup>2</sup> Ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative, du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201).

<sup>3</sup> Ordonnance fédérale sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et l'Union européenne et ses Etats membres, entre la Suisse et le Royaume-Uni, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange, du 22 mai 2002 (OLCP; RS 142.203).

- **Dans combien de cas recensés en 2019, 2020 et 2021 la personne séjournait-elle en Suisse depuis plus de 10 ans au moment de la décision ?**

L'OCPM ne tient pas de statistiques en lien avec ce type d'information.

- **Des mineurs ont-ils été également touchés par des décisions de renvoi ces 3 dernières années ?**

En 2021, l'OCPM a rendu 31 décisions de refus d'autorisations de séjour pour lesquelles des mineurs étaient également concernés et à la suite desquelles tous les renvois n'ont pas été effectués à ce jour.

- **Comment sont gérées par l'OCPM les dérogations aux différents critères d'intégration prévus, notamment en cas de handicap, de maladie ou d'autres raisons personnelles majeures du demandeur ou de la demandeuse, et comment ces critères sont-ils vérifiés ?**

Une directive interne a été établie et, dans ce cadre, des rapports médicaux spécifiques ont également été instaurés.

Une analyse au cas par cas est effectuée selon les principes de non-discrimination et de proportionnalité. Les circonstances personnelles sont donc prises en compte lors de l'appréciation des compétences, en fonction des pièces produites par la personne concernée.

- **Avec trois ans de recul, la mise en œuvre de cette nouvelle loi a-t-elle impacté négativement le fonctionnement de l'OCPM ?**

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà mentionné en février 2020, la nouvelle LEI a impacté la fluidité du traitement des demandes de deux manières.

Tout d'abord, de par son effet rétroactif (jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 21 avril 2020, invalidant le positionnement initial des autorités fédérales sur ce plan et précisant que toute demande formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 devait être traitée selon l'ancienne loi (LEtr)), la LEI a engendré des vérifications supplémentaires et de nouvelles instructions de dossiers, sur le stock des demandes en cours, qui auraient pu être finalisés en application de l'ancienne loi. L'immense majorité des dossiers ouverts ont dû être réactualisés. De plus, certains aspects de procédure ont dû être clarifiés avec le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), faute de directives fédérales actualisées et publiées lors de l'entrée en vigueur de la LEI. Le personnel concerné a également dû se former en conséquence.

Ensuite, le droit des étrangers s'est davantage centré sur les exigences d'intégration. Dans ce contexte, les critères posés font l'objet de définitions extrêmement cadrées. A ressources constantes et malgré les simplifications opérées par l'OCPM dans le cadre de sa marge de manœuvre limitée, les nouveaux prérequis fixés et les vérifications exigées par la LEI ont considérablement ralenti le traitement des nouvelles demandes, plus particulièrement en lien avec les exigences linguistiques et les éventuelles prestations complémentaires perçues.

De plus, les dossiers reçus sont dans la majorité des cas incomplets et les délais d'obtention des pièces requises, par les administrés, peuvent atteindre plusieurs mois (plus spécifiquement pour ce qui concerne les exigences linguistiques). Cette situation fait augmenter le nombre de dossiers en attente de retour de pièces ou d'informations et, par conséquent, le stock total des dossiers en attente. Par ailleurs, l'analyse et le respect des critères d'intégration peuvent également avoir une influence sur la durée de validité de l'autorisation de séjour délivrée (1 année, plutôt que 2 ans, ce qui génère des contrôles plus fréquents). D'autre part, s'agissant plus spécifiquement des ressortissants européens, des vérifications permanentes doivent être effectuées sur la base des informations fournies en continu par le service des prestations complémentaires (SPC) et l'office cantonal de l'emploi (OCE) sur les éventuelles prestations d'assistance ou indemnités de chômage qui pourraient leur être versées et qui pourraient remettre en cause la légitimité de leur titre de séjour. En pratique, ces vérifications se font au plus tard lors de chaque demande d'octroi ou de renouvellement d'une autorisation de séjour.

Enfin, le manque de jurisprudences cantonales et fédérales en la matière a également engendré de multiples interrogations et incertitudes, ralentissant le traitement d'un bon nombre de dossiers. Cet effet retardateur s'atténue peu à peu, même si des doutes demeurent dans certains cas particuliers et que des jurisprudences sont donc encore attendues.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA